



Le Chef du Service
Thomas KLEINMANN



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D'FAS

2019/0179

ARRETE
Du

- 9 SEP. 2019

portant modification de l'arrêté DFAS 2019-0105 du 6 juin 2019 relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de la Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée en date du 6 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté DFAS 2019/0105 du 6 juin 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de la maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	438 300 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 477 286 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	453 338 €
Total Dépenses (classe 6)	3 368 924 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 325 474 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	10 800 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	18 000 €
Reprises sur Réserve de compensation des amortissements	14 650 €
Total Recettes (classe 7)	3 368 924 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019 à 152,22 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2019 à 3 280 301 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application des tarifs applicables sur les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

ARTICLE 4 : rédaction inchangée

ARTICLE 5 :

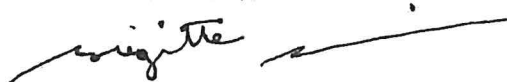
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT